



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 340

Arrêté du 29 SEP. 2026

portant prescriptions complémentaires

Société Mc Cain Alimentaire à Béthune

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de François FLAHAUT en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1992 autorisant la société Beaumarais, reprise ensuite par la société Mc Cain Alimentaire, à exploiter ses installations situées rue du Beau Marais dans la commune de Béthune (62400) ;

Vu l'arrêté du 1er août 1996 imposant à la société Beaumarais, reprise ensuite par la société Mc Cain Alimentaire, des prescriptions complémentaires pour ses installations situées dans la commune de Béthune (62400) ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par la société Mc Cain Alimentaire dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GERP au titre des années 2019 à 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires par courriel du 22 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 18 juin 2026 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 9 juillet 2026 ;

Vu l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire du 28 août 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 septembre 2026 ;

Considérant que :

- l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive n°2000/60/CE susvisée ;

- l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau et rappelé par Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- l'état de la nappe de la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société Mc Cain Alimentaire et au regard des arrêtés de restrictions d'usage des 1er juillet 2025 et 22 août 2025, ayant placé puis maintenu le bassin versant correspondant de la Lys en vigilance renforcée sécheresse jusqu'au 6 octobre 2025, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
- l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via 2 forages ;
- l'analyse des volumes prélevés par la société Mc Cain Alimentaire depuis 2019 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
- le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;
- même avec cette diminution, le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim ;

Arrête

Article 1 : Objet

La société Mc Cain, dont le siège social est situé dans le parc d'entreprises de la Motte du Bois à Harnes (62440) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées rue du Beau Marais à Béthune (62400), détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Prélèvements d'eau

Au regard de la consommation réelle de la société Mc Cain Alimentaire, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4 de l'arrêté du 1er août 1996 sont remplacés par les valeurs présentées ci-après.

ORIGINE DE LA RESSOURCE	CODE NATIONAL DE LA MASSE D'EAU (SANDRE)	OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENTS	CODES BSS DES OUVRAGES	PRÉLÈVEMENT MAXIMAL ANNUEL (M ³)	DÉBIT MAXIMAL JOURNALIER DE PRÉLÈVEMENT (M ³ /J)
Masse d'eau souterraine – Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	FR AG 304	Forage F3	BSS000BVCB	900 000	4 000
		Forage F4	BSS000BVCA		

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 :

- « Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire ».

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1er août 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté de restriction des usages de l'eau,
- tous les mois lorsqu'un arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur ».

Article 4 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2028 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé pouvant aller jusqu'à 400 m³/j par rapport au volume de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé pouvant aller jusqu'à 800 m³/j par rapport au volume de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 800 m³/j par rapport au volume de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume de référence.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté plaçant le bassin-versant de la Lys au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 6 : Plans de réseaux

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 8 janvier 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, légendés et datés. Ils sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs-limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé pouvant aller jusqu'à 200 m³/j par rapport au volume de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié ;

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Article 7 : Délai de transmission de l'étude technico-économique et du plan d'actions

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite conformément aux modalités décrites et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Béthune (62400) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

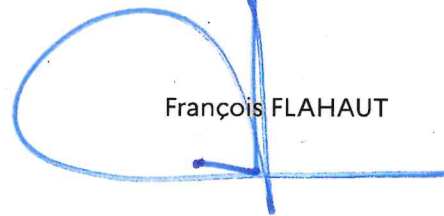
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Mc Cain Alimentaire et dont une copie sera transmise au maire de Béthune.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim


François FLAHAUT

Les voies de recours sont mentionnées dans la page suivante

Copie :

- au directeur de la société Mc Cain Alimentaire ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- au maire de Béthune ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- la présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».